



République Française
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE
Département de l'Ain

ARRETE N°33/2025

INSTITUANT LE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Garnerans,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU les dispositions du Code de Santé Publique, notamment l'article L.1311-1 ;

VU le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU les articles L.131-13 et R.610-5 et R.634-2 du Code Pénal ;

VU le décret 2022-185 du 15/02/2022 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ain, notamment son article 96. PROTECTION CONTRE LES DEJECTIONS (modifié par l'arrêté préfectoral de 14 février 1985) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans Garnerans et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines.

ARRETE

ARTICLE 1

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession de deux sacs de ramassage de déjections.

ARTICLE 2

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal de contravention que sera transmis aux tribunaux compétents.

.../...

.../...

- Les infractions contrevenantes à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R.610-5 du Code Pénal, qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 2^{ème} classe, soit **une amende forfaitaire de 35 €** en 2025.
- Les infractions contrevenantes à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la 4^{ème} classe, soit **une amende forfaitaire de 135€** en 2025.
- Les montants des infractions pourront être minorés ou majorés en fonction du délai de paiement suivant les règles en vigueur au moment de l'infraction.

ARTICLE 4

M. le Chef de brigade de gendarmerie et M. le Maire seront chargés de l'exécution du présent arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Fait à Garnerans, le 5 décembre 2025

Le Maire,



Dominique VIOT.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.